

Règlement d'attribution d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n° SA 39618, relatif aux aides d'investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire et du régime cadre exempté n° SA 40417, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adaptés sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014

TABLE DES MATIERES

	PAGE
INTRODUCTION.....	2
ARTICLE 1 - OBJECTIF.....	3
ARTICLE 2 - NATURE DE L'AIDE.....	3
ARTICLE 3 - NATURE DES BENEFICIAIRES.....	3
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	3
ARTICLE 5 - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES.....	6
ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE.....	7
ARTICLE 7 - CRITERES D'OPPORTUNITE DU SOUTIEN DE LA METROPOLE.....	10
ARTICLE 8 - DOSSIER DE CANDIDATURE.....	11
ARTICLE 9 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION.....	12
ARTICLE 10 - COMPOSITION ET COMPETENCES DU COMITE D'ATTRIBUTION.....	12
ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE SUIVI.....	12
ARTICLE 12 - PUBLICITE.....	13
ARTICLE 13- MODIFICATION OU ANNULATION.....	13
ARTICLE 14 - INTERPRETATION DU REGLEMENT.....	13
ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DU REGLEMENT.....	13

INTRODUCTION

Les fonctions remplies par l'espace agricole en zone périurbaine sont multiples :

- fonction économique : les terres agricoles haut-normandes sont parmi les plus fertiles d'Europe, et doivent être globalement préservées pour l'avenir. De plus les cultures vivrières participent au développement d'une économie de proximité qu'il convient de valoriser,
- fonction environnementale : les espaces agricoles peuvent contribuer à la protection des ressources : sols, eau, biodiversité et à la gestion de l'espace notamment en réduisant les risques d'inondations,
- fonction sociale : l'espace rural en zone péri-urbaine offre à la population des lieux de respiration et il peut être le lieu de productions alimentaires de proximité,
- fonction éducative : les fermes pédagogiques peuvent être d'excellents supports éducatifs pour mieux comprendre les liens ville – campagne et pour faire découvrir, à travers les animaux et les cultures, les métiers de la terre et des productions à l'échelle du consommateur.

L'action portée sur la thématique agricole s'appuie sur plusieurs compétences gérées par la Métropole :

- compétence en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- compétence en matière d'environnement : amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; définition et mise en œuvre d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération ; sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ; conception et mise en œuvre de la politique en faveur du vélo.

Aujourd'hui, les priorités de la Métropole en la matière sont :

- préserver l'environnement en protégeant la ressource en eau,
- soutenir l'économie locale par des projets d'installation ou de diversification en filière courte agricole,
- promouvoir une alimentation saine et éco-citoyenne, en particulier en aidant au développement d'un réseau de producteurs locaux commercialisant leurs produits en filières courtes au bénéfice de la population de la Métropole,
- limiter la consommation du foncier.

Le règlement qui suit définit les modalités et conditionnalités d'attribution des aides de la Métropole en la matière, au travers d'appels à projets lancés par la Métropole.

ARTICLE 1 - OBJECTIF

Ce dispositif d'intervention vise à aider au développement des filières alimentaires courtes et locales, à la protection de la ressource en eau, à l'installation et la diversification d'exploitations destinées à l'alimentation de la population de la Métropole.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'AIDE

Ces aides sont destinées à l'achat de matériel neuf ou d'occasion, à la construction ou la réhabilitation de bâtiments agricoles, à l'acquisition de foncier agricole dans le cadre d'un projet d'installation, de diversification ou d'amélioration des pratiques concourant aux objectifs détaillés en article 1.

Les aides sont versées au porteur de projet sous la forme de subventions.
Le montant de l'opération retenu est en **euros HT**.

Par ailleurs, la Métropole pourra également apporter son soutien à la promotion de l'activité du demandeur si celle-ci s'inscrit dans les objectifs de la Métropole. Le porteur de projet sera alors tenu de respecter les prescriptions de la charte graphique dédiée de la Métropole.

Cumul des aides :

L'aide peut être cumulée avec d'autres dispositifs d'intervention nationaux, ou départementaux selon la réglementation communautaire en vigueur et dans le respect du plafond de subvention fixé par les règlements de la Commission européenne et les règlements d'intervention des différents financeurs. En revanche l'aide ne peut être cumulée avec d'autres dispositifs d'intervention européens (FEADER) et régionaux qui doivent être sollicités en priorité.

Plusieurs aides peuvent être demandées à différents services de la Métropole pour un même projet. Toutefois, les aides accordées ne sont pas cumulables. L'aide la moins avantageuse déjà versée sera déduite de l'aide attribuée dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 3 - NATURE DES BÉNÉFICIAIRES

Les seuls bénéficiaires de l'aide sont :

- les agriculteurs, personnes morales ou physiques (en activité ou en cours de création), leurs groupements et coopératives dont le siège social est situé sur le territoire de la Métropole produisant des produits agricoles alimentaires et vendant en filière courte locale au bénéfice de la population de la Métropole,
- les agriculteurs, personnes morales ou physiques (en activité ou en cours d'installation), leurs groupements et coopératives exploitant des terres sur les bassins d'alimentation de captage en eau potable gérés par les services de la Métropole et œuvrant pour la protection de la ressource en eau.

Plus précisément, sont exclus :

- les porteurs de projet dont l'activité principale n'est pas la production de produit agricole et œuvrant dans le domaine de la transformation, la distribution et la commercialisation de produits agricoles

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

→ *Conditions d'éligibilité liées à la réglementation européenne*

L'aide ne sera pas accordée en violation d'une quelconque prohibition ou restriction prévue par les règlements du Conseil européen instituant des organisations communes de marché, même lorsque ces restrictions ne concernent que le soutien communautaire.

L'aide ne sera pas accordée en faveur de la fabrication de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers.

→ *Conditions d'éligibilité liées au projet*

Sont éligibles les projets d'investissement qui démontrent leur viabilité économique dans le cadre de l'activité globale du porteur de projet et concourant au minimum à l'un des objectifs suivants :

- **préservation de la ressource en eau sur les bassins d'alimentation de captages d'eau potable exploités par la Métropole,**
- **alimentation de la population de la Métropole par des produits alimentaires issus du territoire régional en filière courte,**
- **développement de l'agriculture biologique sur le territoire de la Métropole.**

Pour tous les projets :

Le porteur de projet devra présenter les études préalables justifiant de la viabilité économique du projet. Il devra justifier de l'avis d'au moins une des structures suivantes, chacune pour ce qui la concerne : les chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers ou Chambre de Commerce et d'Industrie), et s'ils sont concernés la Fédération Régionale des AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne), le Groupement Régional des Agriculteurs Biologiques de Haute-Normandie (GRAB-HN), les Défis Ruraux, l'ADRESS (Agence pour le Développement Régional de l'Economie Sociale et Solidaire) et le CER France (Conseil – Expertise-Comptable en Réseau).

Le porteur de projet devra, en parallèle à la demande d'aide à la Métropole, **solliciter l'aide financière des co-financeurs publics, lorsqu'ils ont mis en place des aides mobilisables pour le projet** : Etat, Département et Agence de l'Eau Seine Normandie. Il joindra au dossier de demande de subvention à la Métropole, les courriers adressés aux co-financeurs publics, et les prendra en compte dans la présentation de son plan de financement. L'aide de la Métropole n'est pas cumulable avec les aides européennes (FEADER) et régionales. En revanche, la Métropole pourra prendre en compte les dépenses non supportées par ces dispositifs.

La liste des pièces à fournir est disponible dans le dossier de demande de subvention qui devra être dûment complété par le porteur de projet.

Après réception des demandes, un courrier sera établi par la Métropole à l'attention de chacun des candidats, avec mention de la date d'accusé de réception du dossier.

Le porteur de projet ne pourra solliciter une nouvelle aide relative au développement des filières agricoles courtes et durables avant de pouvoir attester du bon achèvement du projet subventionné, et dans le respect d'un délai de carence de 2 ans à compter de la date d'accusé de réception de sa demande.

Pour un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), chaque associé est considéré comme un porteur de projet. Un associé peut donc déposer un dossier à titre individuel sans tenir compte du délai de carence relatif au du conventionnement avec le GAEC dont il fait partie.

La demande de subvention devra être préalable au démarrage de l'opération. Une autorisation de démarrage anticipé pourra néanmoins être sollicitée à titre dérogatoire. Si cette dernière est accordée, elle ne vaut en aucun cas accord de subvention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dossier, ou, sur demande de dérogation et après accord de la Métropole, à la date de démarrage anticipé des actions subventionnables. Ces demandes pourront être formulées **au plus tôt trois mois avant la date de lancement de l'appel à projets.**

L'autorisation de démarrage anticipé des opérations, accordé à titre dérogatoire, ne vaut pas accord de subvention, la décision d'octroi ou non de la subvention intervenant ultérieurement.

Règlement d'attribution des aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables

Le démarrage des travaux, investissements ou autres doit intervenir **au plus tard dans les 12 mois à compter de la prise en compte des dépenses.**

De la même manière, les travaux, investissements ou autres doivent être achevés **au plus tard dans un délai de 36 mois à compter de la date de prise en compte des dépenses.**

En cas de difficulté rencontrée par le porteur de projet dans l'exécution des actions subventionnées, la Métropole pourra étudier, sur demande du bénéficiaire, réalisée au plus tard sous 24 mois à compter de la date de prise en compte des dépenses, un délai supplémentaire à titre exceptionnel par voie d'avenant.

En cas de non achèvement, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention versée.

L'activité devra être maintenue sur le site pour lequel une aide a été consentie pendant au moins 5 ans (60 mois) à compter de la date butoir de production des justificatifs permettant la mise en œuvre du paiement du solde de la subvention.

Dans le cas du non-respect de cette clause, la Métropole pourra demander tout ou partie du remboursement de la subvention versée.

Sur accord de la Métropole, le porteur de projet ne sera pas tenu de rembourser l'aide qui lui aura été accordée tant que son activité demeure sur le territoire de la Métropole ou qu'elle continue à bénéficier au territoire pour les exploitations situées en dehors des limites administratives de la Métropole (protection de la ressource en eau, alimentation en produits locaux de la population de la Métropole).

Pour tous les projets situés sur les bassins d'alimentation de captages d'eau potable exploités par la Métropole :

Le porteur de projet devra présenter la preuve de son engagement, dans une démarche de protection de la ressource en eau.

La Métropole reconnaît plusieurs démarches.

Aujourd'hui, sur le territoire de la Métropole, il existe deux certifications sur lesquelles s'appuyer :

- le label « agriculture biologique », reconnu pour son efficacité sur la qualité de la ressource,
- la marque « garanti par les Défis Ruraux » qui garantit l'inscription de l'exploitation agricole dans un processus d'amélioration continue dont les étapes sont contrôlées tous les deux ans.

Par ailleurs, la Métropole propose dans le cadre de l'appel à projets des protocoles intitulés « Agriculture respectueuse de la Nappe de la Craie » pour les systèmes en polyculture avec ou sans élevage, les systèmes en maraîchage et les systèmes en arboriculture (cf. détail en **Annexes 1, 2 et 3**).

Ces derniers comprennent entre 10 et 12 règles et ont pour objectif d'apporter des éléments concrets prouvant la protection de la ressource en eau.

Dans ce cas, les exploitants dont les projets sont situés sur les bassins d'alimentation de captage gérés par la Métropole sont tenus d'**apporter la preuve du respect d'au moins 80 % de ces règles.**

Il reviendra au comité d'attribution des aides de valider de nouvelles démarches certifiantes si elles existent et sont proposées dans le cadre d'un dépôt de dossier de candidature.

Pour les projets de diversification ou d'amélioration des pratiques :

Le porteur de projet devra justifier d'une situation saine et du paiement de ses obligations sociales et fiscales.

Il devra présenter deux bilans effectifs et deux comptes de résultat, ou le dernier bilan et le dernier compte de résultat si la structure a moins de deux ans.

Il devra justifier l'impact produit sur le territoire de la Métropole : amélioration de la qualité de la ressource en eau, développement de la biodiversité sur l'exploitation, alimentation de la population de la Métropole.

ARTICLE 5 - NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le présent dispositif concerne les achats de matériels, la construction ou la réhabilitation de bâtiments agricoles (lieu d'élevage, de stockage-conditionnement ou encore lieu de commercialisation), l'acquisition du foncier agricole nécessaire à un projet d'installation et la promotion du projet.

Sont éligibles les investissements suivants :

- **En matière de production primaire,**
 - l'achat de matériel neuf,
 - l'achat de matériel d'occasion (pour les exploitations partant d'un niveau technique très faible et disposant de peu de capitaux ; l'éligibilité à ce critère nécessite une validation du comité d'attribution des aides en fonction de l'argumentaire développé au point 4.9 du dossier de demande de subvention),
 - les travaux de construction de bâtiments agricoles,
 - les travaux de réhabilitation de bâtiments agricoles,
 - l'acquisition, dans le cadre de l'installation, de terrains agricoles tels que définis dans les documents d'urbanisme ; ces terrains ayant un coût ne dépassant pas 10 % des dépenses d'investissement éligibles au présent règlement, en accord avec le point 2.7. (20) du règlement cadre notifié n° SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adopté sur la base du règlement (UE) n°702/2014 relatif aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles.

Les investissements de remplacement à l'identique ne sont pas éligibles en matière de production primaire au présent règlement.

- En matière de **commercialisation et de transformation** des produits agricoles, en accord avec le règlement cadre exempté de notification n° SA 40417 adopté sur la base du règlement (UE) n°702/2014 et le règlement des minimis (UE) n°1407/2013 :
 - l'achat de matériel neuf,
 - l'achat de matériel d'occasion,
 - la construction et la réhabilitation de bâtiments de commercialisation ou de transformation des produits agricoles.

NB :

- la **transformation de produits agricoles** correspond à toute opération physique portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole, nécessaires en vue de la préparation de l'animal ou du produit végétal pour la première vente.
- la **commercialisation de produits agricoles** correspond à la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente ; la vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Les investissements de remplacement à l'identique ne sont pas éligibles au présent règlement. Seuls les investissements de remplacement présentant une capacité de production d'au moins 25 % ou une amélioration des pratiques sont éligibles.

NB : pour tous les projets portant sur de la production primaire et de la transformation/commercialisation : l'investissement de remplacement correspond à un investissement qui remplace simplement une machine ou un bâtiment existant, ou des parties d'une machine ou d'un bâtiment existant, par une nouvelle machine ou un nouveau bâtiment moderne, sans augmenter la capacité de production d'au moins 25 % ou sans changer fondamentalement la nature de la production ou de la technologie utilisée. Ni la démolition complète d'un bâtiment agricole d'au moins trente ans et son remplacement par un bâtiment moderne ni la rénovation lourde d'un bâtiment d'exploitation ne sont considérés comme un investissement de remplacement. La rénovation est considérée comme lourde lorsque son coût représente au moins 50 % de la valeur du nouveau bâtiment.

- En matière de **communication** :
 - les outils de communication promouvant le projet, sont éligibles dans la limite d'un coût de 20 % des dépenses d'investissement éligibles au présent règlement d'aides.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE

La participation financière de la Métropole aura pour plafond 50.000 € HT et pour plancher 500 € HT par projet, dans la limite des crédits disponibles.

- En matière de **production primaire**,
 - **Pour les porteurs de projets agriculteurs**, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales appartenant à une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural, âgées de dix-huit ans au moins, et de moins de 67 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du Code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du Code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du Code Rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Pour rappel, selon l'article L. 311-1 du Code Rural, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production, ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Pour ces porteurs de projets agriculteurs, la totalité des aides publiques perçues ne doit pas dépasser **40 % des investissements éligibles, portés à 60 % pour les jeunes agriculteurs et les agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la demande d'aide**, en accord avec le point 2.7. (25) du règlement cadre notifié n° SA. 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adopté sur la base du règlement (UE) n°702/2014.

- **Pour les porteurs de projets agriculteurs achetant du matériel d'occasion,**

Les investissements liés à l'acquisition de matériel d'occasion entrent dans le cadre du règlement de minimis agricoles (UE) n°1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produit agricole.

La Métropole financera au maximum **40 % de l'investissement en matériel d'occasion** liés à la production de produits agricoles **portés à 60 % pour les jeunes agriculteurs et les agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la demande d'aide**, dans la limite de 15 000 € HT sur trois exercices budgétaires, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.

- **Pour les porteurs de projets non agriculteurs**, c'est-à-dire n'entrant pas dans les catégories citées précédemment, le point 2 de l'article 3 du règlement de minimis agricoles (règlement (UE) n°1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produit agricole) prévoit que le montant maximal d'aides publiques perçu par porteur de projet sur trois exercices budgétaires, dans le cadre des minimis, **ne doit pas dépasser 15.000 € HT tout investissement confondu.**
- En matière de **commercialisation et de transformation**, la totalité des aides publiques perçues ne doit pas dépasser **40 % des investissements éligibles** conformément à l'article 5.5 du régime cadre exempté de notification n° SA. 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n°702/2014.

- **Pour tous les porteurs de projets achetant du matériel d'occasion,**

Les investissements liés à l'acquisition de matériel d'occasion en matière de transformation et commercialisation entrent dans le cadre du règlement de minimis (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la transformation et commercialisation.

De ce fait, **le montant maximal d'aides publiques perçues par le porteur de projet en matière d'achat de matériel d'occasion ne doit pas dépasser 200.000 € HT sur trois exercices budgétaires** conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1407/2013.

La Métropole financera au maximum **40 % de l'investissement en matériel d'occasion** liés à la commercialisation et à la transformation de produits agricoles dans la limite de 50 000 € HT.

- En matière de **communication** autour du projet, le règlement de minimis prévoit que le montant maximal d'aides publiques perçues par porteur de projet sur trois exercices budgétaires, dans le cadre des minimis, ne doit pas dépasser 200.000 € HT pour la transformation et la commercialisation, en accord avec le point 2. de l'article 3 du règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis.
La Métropole finance la totalité de la communication autour du projet dans la limite de 20 % du montant de l'investissement éligible au présent règlement d'aides, dans la limite des minimis.

Le montant de l'aide sera défini lors de l'instruction, dans le respect du taux maximum mobilisable défini par les règlements n° SA. 39618, n° SA. 40417, n°1407/2013 et n°1408/2013 de la Commission européenne et compte-tenu de la participation d'autres financeurs publics à l'investissement considéré.

Pour rappel, la Métropole n'intervient pas en co-financement sur les dépenses éligibles aux dispositifs régionaux et européens (FEADER).

Le niveau d'intervention de la Métropole sera modulé en fonction des critères définis à l'article 7.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Dépenses éligibles (DE) en HT	Nature du porteur de projet	Taux d'aides (TA)	Règlement européen de référence et article
A	Investissement dans la production primaire Achat de matériel neuf Réhabilitation de bâtiments agricoles Construction de bâtiments agricoles	Agriculteur	40 %*	Article 14 du règlement (UE) n°702/2014 relatif aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles
		Non agriculteur	100 % dans la limite de 15.000 € HT (minimis agricoles)	Article 3 du règlement (UE) n°1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produit agricole
	Investissement dans la production primaire Achat de matériel d'occasion	Agriculteur	40 %* dans la limite de 15.000 € HT (minimis agricoles)	Article 3 du règlement (UE) n°1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produit agricole
		Non agriculteur	100 % dans la limite de 15.000 € HT (minimis agricoles)	Article 3 du règlement (UE) n°1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produit agricole
B	Foncier , dans la limite de 10% de A	Agriculteur	40 %*	Article 14 du règlement (UE) n°702/2014 relatif aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles
		Non agriculteur	100 % dans la limite de 15.000 € HT (minimis agricoles)	Article 3 du règlement (UE) n°1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produit agricole
C	Investissement dans la transformation et dans la commercialisation	Tout porteur de projet	40 % (dans la limite de 200.000 € HT pour le matériel d'occasion)	Article 17 du règlement (UE) n°702/2014 relatif aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles et Article 3 du règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
D	Communication , dans la limite de 20% de A+B+C, dans la limite des minimis	Tout porteur de projet	100 %	Article 3 du règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis et Article 3 du règlement (UE) n°1408/2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles

*60% pour les jeunes agriculteurs et pour les agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la demande d'aide, au regard de l'article 14 du règlement (UE) n°702/2014.

ARTICLE 7 - CRITÈRES D'OPPORTUNITÉ DU SOUTIEN DE LA METROPOLE

Pour tous les projets portant sur l'alimentation de la population locale en produits locaux :

La Métropole analysera chaque projet au regard de critères environnementaux, économiques, sociaux et sanitaires selon un barème global noté sur 100 points détaillés ci-dessous :

→ *Environnement et santé (50 points)*

En matière d'environnement et de santé, le taux d'intervention de la Métropole prendra en compte :

- les moyens mis en œuvre pour préserver la ressource en eau (20 points)
- les moyens mis en œuvre pour préserver et développer la biodiversité (5 points)
- la qualité de l'alimentation des populations bénéficiaires conformément au Plan National Santé Environnement (10 points)
- la contribution au développement de l'agriculture biologique (10 points)
- l'efficacité énergétique des équipements et bâtiment subventionnés (5 points)

→ *Economie (25 points)*

La finalité est de favoriser des porteurs de projet s'engageant dans une politique active de soutien à la vie économique locale.

Les critères proposés sont :

- l'implication dans le développement de filières et structurations économiques régionales (15 points)
- la création et le maintien de l'emploi (10 points)

→ *Social (25 points)*

Il s'agit également pour la Métropole d'accompagner au mieux les porteurs de projets dans le milieu agricole qui font un effort significatif d'intégration sociale.

Le taux d'intervention prendra donc en compte :

- l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés du marché du travail (10 points)
- le développement des liens entre agriculteurs et citoyens et notamment utilisant l'agriculture comme un outil pédagogique et éducatif (15 points)

La Métropole ne contraint pas les porteurs de projet à prendre en compte l'ensemble de ces critères dans le montage de leur opération mais soutiendra plus activement ceux dont l'objectif les intégrera le plus largement.

Une bonification de 5 points pour chaque critère ci-dessous mentionné sera attribuée à la note d'appréciation dans le cas où le porteur de projet :

- a moins de 30 ans,
- est un groupement de projet (CUMA, GIE, SCIC),
- est au chômage ou en reconversion,
- souhaite réaliser une construction en bois d'origine locale (Région Haute-Normandie ou limitrophe).

Cette bonification sera plafonnée à 10 points maximum.

Les projets seront notés au regard des critères ci-dessus.

La modulation de l'aide telle que définie à l'article 6 sera calculée conformément au tableau ci-après.

Tableau de modulation de l'aide au regard de l'appréciation du projet :

Note globale d'appréciation du projet	Modulation
Inférieure à 30	0 %
Entre 30 et 49	25 %
Entre 50 et 64	50 %
Entre 65 et 74	75 %
Supérieure ou égale à 75	100 %

Aide attribuée par la Métropole = Dépenses éligibles en HT (article 5) x Taux d'aide (article 6) x Modulation (article 7)

Avec un plancher d'aide de 500 € HT et un plafond de 50.000 € HT par porteur de projet.

Pour tous les projets localisés sur une aire d'alimentation de captage exploitée par la Métropole et portant sur l'amélioration des pratiques agricoles :

La Métropole analysera les projets au regard de la grille d'analyse définie au travers des protocoles « Agriculture respectueuse de la Nappe de la Craie » selon le ou les systèmes de l'exploitation : système polyculture avec ou sans élevage / système maraîchage / système arboriculture.

La modulation de l'aide telle que définie à l'article 6 sera calculée conformément au tableau ci-après.

Tableau de modulation de l'aide au regard de l'appréciation du projet :

Part globale d'appréciation du projet	Modulation
Inférieure à 80 %	0 %
Entre 80 % et 89 %	80 %
Entre 90 % et 99 %	90 %
Supérieure à 99 %	100 %

Aide attribuée par la Métropole = Dépenses éligibles HT (article 5) x Taux d'aide (article 6) x Modulation (article 7)

ARTICLE 8 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour concourir, les candidats devront constituer un dossier de candidature et y joindre l'ensemble des pièces indispensables à l'analyse du dossier. L'absence de pièces justificatives telles que les plans de localisation, les attestations de certification, les courriers de demande de subvention auprès d'autres financeurs publics, pourra entraîner l'exclusion des candidatures ou le report à une instruction de dossiers ultérieure.

Le dossier de candidature (règlement de l'appel à projets, dossier de demande de subvention, fiche financière) est à télécharger sur le site Internet www.metropole-rouen-normandie.fr ou, le cas échéant, à retirer auprès de la Direction de l'Énergie et de l'Environnement, 19 boulevard du Midi à Rouen, 3^{ème} étage aile A.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Les demandes d'aide sont instruites par la Métropole au maximum deux fois par an.

Le calendrier des opérations comprenant les dates de retrait et de dépôt des dossiers, de réunion du comité d'attribution, sera défini chaque année par la Métropole.

Le calendrier sera publié dans le magazine de la Métropole, ainsi que sur son site Internet ou tout autre support destiné à diffuser l'information au plus grand nombre.

L'étude des dossiers sera uniquement issue des appels à projets de la Métropole. A ce titre, un comité d'attribution étudiera les dossiers, sur la base d'une instruction technique en concertation avec les cofinanceurs publics. Ce comité proposera le montant de l'aide financière concourant aux objectifs de la Métropole.

La réponse sera notifiée, par décision du Président, au porteur de projet par lettre recommandée avec accusé réception.

Si les projets ne semblent pas suffisamment aboutis pour que la Métropole puisse rendre un avis, la Métropole se réserve le droit de proposer le report de candidature lors d'un appel à projets ultérieur.

ARTICLE 10 - COMPOSITION ET COMPÉTENCES DU COMITÉ D'ATTRIBUTION

Les projets seront soumis au comité d'attribution composé de 10 membres (2 élus de la Métropole et 3 représentants de l'administration, 1 représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, 1 représentant de la Région Haute Normandie, 1 représentant du Département de l'Eure, 1 représentant du Département de Seine Maritime et 1 représentant de l'Agence de l'Eau). En tant que de besoin, le comité d'attribution peut inviter à titre consultatif des représentants experts de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, du Groupement Régional de l'Agriculture Biologique de Haute-Normandie, des Défis Ruraux ou toute autre structure qui aidera le comité à évaluer l'intérêt du projet présenté.

Le comité d'attribution évalue les projets tel que stipulé à l'article 9.

Il valide, sur la base de l'analyse technique des services de la Métropole, les certifications demandées dans l'article 4, apportant la preuve d'un engagement de l'exploitant en matière de préservation de la ressource en eau.

Il peut compléter ou affiner les critères d'analyse de l'opportunité du soutien de la Métropole définis à l'article 7.

Le comité d'attribution, si l'économie du projet le nécessite, propose à la décision du Président une répartition des versements de l'aide différente de celle définie à l'article 11.

Le comité d'attribution est également compétent pour analyser et évaluer les modifications présentées par les porteurs de projet en cours tout au long du déroulement de l'opération subventionnée. Il propose à la décision du Président les évolutions contractuelles à intervenir en matières :

- de délai de démarrage et d'achèvement des travaux, investissements ou autre, dans un maximum de 12 mois supplémentaires portant ainsi le délai total de démarrage à 24 mois et le délais d'achèvement à 48 mois à compter de la date de prise en compte des dépenses éligibles,
- de modifications des travaux ou matériels éligibles, sans pour autant revoir à la hausse le montant de la subvention allouée,
- d'organisation des versements de la subvention allouée.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE SUIVI

Une convention sera conclue entre le bénéficiaire et la Métropole. Elle précisera les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention ainsi que les modalités de suivi de la réalisation effective du projet.

Règlement d'attribution des aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables

Dans ce cadre, les porteurs de projets s'engagent à communiquer à la Métropole les éléments qu'elle jugera nécessaires pour vérifier l'impact de leur action en matière de développement des filières agricoles courtes et durables sur le territoire de la Métropole.

Pour les projets d'un montant supérieur à 3 000 € HT, le paiement de la subvention interviendra en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- 30 % à la signature de la convention,
- 40 % en cours d'opération sur présentation d'un décompte des factures au moins égal à 50 % du montant HT total éligible,
- le solde de l'opération sur présentation d'un décompte des factures réellement engagées.

Si le montant du projet est inférieur à 3 000 € HT, le comité d'attribution pourra proposer à la décision du Président une autre répartition de ces versements.

Si les dépenses réelles HT d'investissement sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant du solde sera calculé au prorata du montant HT d'investissement réalisé.

Si les dépenses réelles HT d'investissement sont supérieures au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement attribué par l'instance décisionnaire de la Métropole.

Si le montant définitif de la subvention est inférieur à l'acompte versé (cas des projets supérieurs à 3 000 € HT), la Métropole émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire pour remboursement du différentiel.

Toute demande d'évolution du projet doit être formulée par les porteurs à la Métropole afin d'être analysée et évaluée. Un avenant à la convention d'aide initiale sera conclu entre le bénéficiaire et la Métropole, qui précisera la nature des modifications accordées sous réserve de l'avis favorable du comité d'attribution.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ

Le porteur de projet s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire connaître au public la participation de la Métropole à la réalisation de l'opération. En particulier, le logo de la Métropole sera systématiquement associé à celui (ou ceux) des autres partenaires, sur les documents et supports de communication.

ARTICLE 13 - MODIFICATION OU ANNULATION

La Métropole se réserve le droit de modifier ou d'annuler l'appel à projets à tout moment si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 14 - INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Toute difficulté relative à l'application ou l'interprétation du présent règlement sera tranchée par la Métropole.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les dossiers déposés à compter de la date de la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé.

Annexe 1
Protocole « Agriculture respectueuse de la Nappe de la Craie »
Système en polyculture avec ou sans élevage

Définition d'un système de production agricole respectueux de la Nappe de la Craie sur le SAGE Cailly-Aubette-Robec
1- Rotation longue et diversification de l'assolement
4 cultures différentes dans la rotation dont la culture principale représentant moins de 50 % de la Surface Agricole Utile (SAU) ou plus de 50 % de la SAU en prairie permanente
Pas de parcelle en monoculture (même espèce durant plus d'une campagne de culture sur la même parcelle) de blé ou de maïs
Part des légumineuses dans la rotation supérieure à 8 %, les prairies associant des légumineuses comptent pour moitié dans la sole de légumineuse
2- Utilisation réduite des pesticides
Absence de traitement du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} février
Indice de Fréquence de Traitement (IFT) total inférieur à 5 sur l'ensemble de la surface assolée et IFT herbicide inférieur à 1,1 sur blé et orge
Pratique courante ou occasionnelle d'une ou plusieurs techniques telles que désherbage mécanique, semis sous couvert ou cultures associées
3- Limitation des apports d'azote et des fuites d'éléments minéraux
Réalisation d'analyses de reliquats azotés (1 analyse par tranche de 50 ha de surface assolée)
100 % de Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN) avant culture de printemps et pas de destruction avant le 1 ^{er} janvier
4- Aménagement du paysage pour réduire le ruissellement, l'érosion et les transferts de pesticides
Taille maximale d'une unité culturale de 15 ha
Implantation d'un couvert végétal permanent sur 400 m ² autour des bétouilles et points d'infiltration rapide présents sur l'exploitation
Disposer d'une mare ou d'un système de récupération des eaux pluviales
Présence d'éléments fixes du paysage ou d'infrastructures agro écologiques représentant 7% de la SAU en SET (Surface Equivalent Topographique)

L'exploitation doit répondre à au moins 80 % des points le concernant pour être considéré comme durable vis-à-vis de la protection de la Nappe de la Craie

Annexe 2
Protocole « Agriculture respectueuse de la Nappe de la Craie »
Système en maraîchage

1- Rotation longue et diversification de l'assolement
5 cultures différentes dans l'assolement dont la culture principale représentant moins de 30 % de la surface de légumes
Pas de parcelle en monoculture (même espèce durant plus d'un an sur la même parcelle) sauf pour les vivaces pluriannuelles (asperges, fraises, artichaut, topinambour, hélianthy, rhubarbe, aromatiques)
Part des légumineuses dans la rotation supérieure à 8 %, les cultures intermédiaires associant des légumineuses comptent pour un quart dans la sole de légumineuse
2- Utilisation réduite des pesticides
Absence de traitement du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} février en plein champ
Pratique de bio-contrôle limitant l'usage des insecticides courante ou occasionnelle d'une ou plusieurs techniques telles que pose de pièges, plaques engluées, auxiliaires notamment sous serre, filets anti-insectes
Pratique alternative limitant l'usage des herbicides courante ou occasionnelle d'une ou plusieurs techniques telles que désherbage mécanique, semis sous couvert ou cultures associées, méthode de l'agriculture intégrée
Enregistrement des pratiques phytosanitaires
3- Limitation des apports d'azote et des fuites d'éléments minéraux
Enregistrement des pratiques de fertilisation et établissement d'un plan de fertilisation azotée
Implantation d'une culture intermédiaire quand les parcelles sont libérées avant le 15 octobre
4- Aménagement du paysage pour réduire le ruissellement, l'érosion et les transferts de pesticides
Implantation d'un couvert végétal permanent sur 400 m ² autour des bétoures et points d'infiltration rapide présents sur l'exploitation
Disposer d'une mare ou d'un système de récupération des eaux pluviales ou d'un système de recyclage des eaux de lavage et des sédiments
Présence d'éléments fixes du paysage ou d'infrastructures agro écologiques représentant 7% de la Surface Agricole Utile (SAU) en SET (Surface Equivalent Topographique)

L'exploitation doit répondre à au moins 80 % des points le concernant pour être considéré comme durable vis-à-vis de la protection de la Nappe de la Craie

Annexe 3
Protocole « Agriculture respectueuse de la Nappe de la Craie »
Système en arboriculture

1- Diversité
Au moins 3 espèces sur l'exploitation (pomme, poire, prune, cerise) sauf productions cidricoles
2- Utilisation réduite des pesticides
Absence de traitement du 15 novembre au 15 février
Bande désherbée inférieure ou égale à 25 % de la surface
Pratique courante ou occasionnelle d'une ou plusieurs techniques alternatives pour réduire l'usage des pesticides telles que le désherbage mécanique du rang, la confusion sexuelle, l'alternance par vibration ou darwin ou encore l'utilisation de produits homologués Agriculture Biologique
Adhésion à un service technique ou participation à un groupe ou observation régulière et enregistrée pour raisonner les pratiques
Présence de zones refuges pour les auxiliaires (haies sur la moitié du contour des parcelles)
3- Limitation des apports d'azote et des fuites d'éléments minéraux
Réalisation d'analyses foliaires ou limitation de l'apport global d'azote à 80 U N/ha/an
Pratiques limitant l'utilisation d'engrais minéraux telles que le hersage au printemps, la fertilisation organique, le broyage sur place des bois de taille
4- Aménagement du paysage pour réduire le ruissellement, l'érosion et les transferts de pesticides
Implantation d'un couvert végétal permanent sur 400 m ² autour des bétouilles et points d'infiltration rapide présents sur l'exploitation
Présence d'éléments fixe du paysage ou d'infrastructures agro écologiques représentant 7 % de la Surface Agricole Utile (SAU) en SET (Surface Equivalent Topographique), hors arbres du verger

L'exploitation doit répondre à au moins 80 % des points le concernant pour être considéré comme durable vis-à-vis de la protection de la Nappe de la Craie